

STATUTS

ARTICLE 1- Il est créé à Nancy une association socioculturelle, éducative, sportive et récréative régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son appellation : " ESPACE 85".

Son siège social : 29, rue du Colonel Grandval à NANCY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

ARTICLE 2 - Cette association a pour but de rassembler les enfants, les jeunes et les adultes pour les informer, les distraire et répondre à leurs besoins.

Elle offre aux habitants du quartier, aux enfants, aux jeunes comme au adultes la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

ARTICLE 3 - A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses (foyers, salles de jeux, de cours, de réunions, de spectacles etc..) avec le concours d'animateurs, des activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc...

ARTICLE 4 - L'Association "ESPACE 85" est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

ARTICLE 5 -L'Association n'est affiliée à aucune Fédération ni organismes locaux, régionaux ou nationaux.

Elle pourra cependant adhérer ultérieurement à toute Fédération, dans le respect des présents statuts.

ARTICLE 6 - L'Association comprend :

- 1 . les membres élus et les membres associés du conseil d'administration,
- 2 . les usagers régulièrement inscrits,
- 3 . les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales,
- 4 . les membres d'honneur : le titre peut être décerné par le conseil

d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale.

L'admission de ses membres est prononcée par le conseil d'administration.

.../...

ARTICLE 7 - La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 . par démission,
- 2 . par radiation, pour non-paiement de la cotisation, prononcée après un préavis de trois mois par le conseil d'administration.
- 3 . par radiation, pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 8 - L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- en session normale : une fois par ans,
- en session extraordinaire : sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs les membres de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'assemblée générale, usagers régulièrement inscrits et ayant par ailleurs :

- adhérents à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection,
- et acquittés les cotisations échues.

ARTICLE 9 - L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 10 - L'assemblée générale désigne au scrutin secret les membres élus au conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne également les commissaires aux comptes.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, et fixe le taux de la cotisation annuelle des membres usagers.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, chaque membre peut disposer de 2 pouvoirs donc de 3 voix. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

.../...

- ARTICLE 11 - L'association est administrée par un conseil d'administration constitué :
- de membres élus et de membres associés soit au moins 3 membres et au moins 1 membre associé faisant partie du bureau de la commission municipale du quartier sur laquelle se situe le siège de l'association,
 - les membres associés peuvent être candidats à la présidence de l'association.
 - les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale.
 - Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.
 - en cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
 - les membres du conseil d'administration doivent avoir au moins dix huit ans.

- ARTICLE 12 - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président :
- en session normale au moins une fois par trimestre,
 - en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.
- La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations : il est tenu procès-verbal des séances.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.
- En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

- ARTICLE 13 -Le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret les membres du bureau qui peut comprendre :
- un président,
 - un ou plusieurs vice-président,
 - un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
 - un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.
- Les membres du conseil d'administration, ceux du bureau et les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

.../...

ARTICLE 14 - Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association. En particulier :

- il établit les demandes de subventions et, à réception de celles-ci, les utilise à bon escient dans l'intérêt de ses adhérents,
- il approuve la compte d'exploitation et le rapport moral,
- il favorise les activités,
- il désigne son représentant à toute convocation jugée utile à la bonne marche de l'association.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

ARTICLE 15 - Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet ; le représentant de l'association doit être français et jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

ARTICIE 16 - Le conseil d'administration précisera son règlement intérieur.

ARTICLE 17 - Les locaux, siège de l'association qui en est locataire pourront être mis à la disposition, de tout organisme qui en ferait la demande écrite, à condition :

- de se soumettre au règlement intérieur,
- de verser une indemnité qui sera fonction de la salle et de la durée.
- Le montant de l'indemnité sera fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 18 - Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1 . des cotisations de ses membres ; celles-ci sont définies annuellement par le conseil d'administration et prennent effet de 1er septembre de chaque année,
- 2 . des subventions diverses, en provenance notamment de l'Etat, des départements et des communes ainsi que des autres collectivités publiques ou privées,
- 3 . des ressources créées à titre exceptionnel :

exemple : un journal édité par l'association et vendu à son profit.

ARTICLE 19 - Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses.

.../...

ARTICLE 20 - Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- sur proposition du conseil d'administration,
- ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale, au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Si l'assemblée générale n'atteint pas le quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 - L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

La dissolution peut aussi être prononcée par le conseil d'administration :

- 1 . pour mauvaise gestion financière,
- 2 . pour infraction grave ou répétée aux principes et aux règles fondamentales découlant des statuts et du règlement intérieur établis et approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 22 - Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 20 et 21 sont immédiatement adressées au Préfet.

La dissolution de l'association, prononcée par l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique.

Fait à NANCY, le 06-02-2000

Le Président du
Conseil d'administration



Le secrétaire du
Conseil d'administration

